

Le Monde de La CITES

Bulletin officiel des Parties

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

Numéro 11 – juillet 2003

Annexe III...?

L'Annexe III est, de loin, celle des trois listes d'espèces CITES qui est la moins connue, la moins utilisée et la moins bien comprise. La Convention met principalement l'accent sur les Annexes I et II car la coopération en matière de réglementation du commerce international des espèces est son essence même. Cependant, la Convention, par le biais de son Annexe III, incite les Parties à coopérer pour appuyer les initiatives prises au plan national pour prévenir ou limiter l'exploitation de certaines espèces soumises à réglementation sur leur territoire, mais qu'il n'y a pas lieu d'inscrire à une autre annexe.

Prévoyant qu'il y aurait des cas où cette coopération pourrait profiter à des espèces protégées au plan national, les rédacteurs de la Convention ont prévu dans la Convention la possibilité de recourir à des mesures qui seraient similaires à la loi Lacey, adoptée par les Etats-Unis d'Amérique. Votée en 1900, la loi Lacey est l'une des premières au monde

à traiter du commerce des espèces sauvages. Elle interdit l'importation, l'exportation, le transport, la vente, la réception, l'acquisition, ou l'achat des «poissons, animaux sauvages, ou plantes» pris, possédés, transportés ou vendus en violation d'une loi nationale ou – et c'est très important – d'une loi étrangère. Cette loi a été conçue pour renforcer les lois nationales et aider les gouvernements étrangers à faire respecter leurs lois sur la faune et la flore sauvages.

La difficulté est de savoir si une loi étrangère est transgressée. La CITES fournit aux Parties un cadre légal et des procédures communes qui les aident à déterminer si le commerce est légal et conforme à ses dispositions. L'inscription d'une espèce à une annexe de la Convention permet aux pays d'appliquer leurs lois pour prévenir le commerce de cette espèce s'il n'est pas conforme aux lois du pays d'origine.

Cependant, 30 ans après la signature de la Convention, l'Annexe III reste peu utilisée. Elle ne comporte que quelque 300 espèces (soit 1% des espèces CITES) dont la plupart n'ont jamais été enregistrées dans le commerce international. Ces 300 espèces ont été inscrites par 21 Parties, dont 12 en ont inscrit moins de cinq. N'y a-t-il donc pas de réel besoin d'une Annexe III? Ou a-t-on là un exemple de mise en œuvre judicieuse? Il est certain qu'avoir un grand nombre d'espèces inscrites à l'Annexe III pourrait compromettre gravement l'utilité de cette annexe en compliquant inutilement les dispositions réglementaires applicables à des espèces qui, en fait, n'ont pas besoin d'une telle attention.

Quelle que soit la réponse, l'on ne connaît pas suffisamment l'Annexe III et sa manière de contribuer à l'action de la Convention. Le 11^e numéro du *Monde de la CITES* est consacré à cette annexe qui semble oubliée; l'on y examine le niveau actuel du commerce d'espèces de l'Annexe III et ce qui rend une inscription acceptable. Le Canada, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande et TRAFFIC ont préparé des articles dans lesquels ils donnent leur point de vue sur la contribution de l'Annexe III à l'action menée au plan national en matière de conservation. Dans ce numéro, l'on examine aussi l'Annexe III par rapport aux législations nationales d'application de la Convention et l'on voit comment le Secrétaire général envisage l'avenir de ce mécanisme de conservation qui, bien qu'obscur, n'en est pas moins intéressant.

Billet de la rédaction – Annexe III...?

Qu'est-ce que l'Annexe III et comment fonctionne-t-elle?

Espèces inscrites à l'Annexe III et types de spécimens enregistrés dans le commerce international en 2001

La CITES et la conservation du morse de l'Atlantique (Odobenus rosmarus rosmarus)

L'acajou d'Amérique et l'Annexe III de la CITES

L'Annexe III et la conservation du ramin (Gonystylus spp.) en Indonésie

Proposition de la Nouvelle-Zélande d'inscrire Hoplodactylus spp. et Naultinus spp. à l'Annexe III

Remarques du Secrétaire général

L'Annexe III et les législations nationales

Hong Kong félicitée pour une action exemplaire de lutte contre la fraude

Nouveaux manuels d'identification

Qu'est-ce que l'Annexe III et comment fonctionne-t-elle?

L'Annexe III offre un dispositif qui permet à une Partie d'obtenir l'assistance d'autres Parties pour contrôler le commerce international des spécimens de certaines espèces relevant de sa compétence. L'Annexe III regroupe des espèces qui sont protégées dans au moins un pays ayant demandé à d'autres Parties à la CITES leur assistance pour en contrôler le commerce.

Un permis d'exportation doit accompagner les spécimens commercialisés provenant de la Partie qui a inscrit l'espèce; un certificat d'origine doit également accompagner les spécimens exportés des autres Etats de l'aire de répartition de cette espèce. Lorsque seules les populations d'une espèce présentes dans certains pays sont inscrites, les autres populations sont exclues des annexes et leurs spécimens sont exemptés des obligations en matière de certificats.

Tout commerce de spécimens couverts par l'Annexe III doit être conforme aux dispositions de la Convention qui leur sont applicables. Il y a cependant des différences importantes entre les dispositions relatives au commerce des spécimens couverts par l'Annexe III et celles sur le commerce des spécimens couverts par les Annexes I et II.

Pour les spécimens couverts par l'Annexe III, l'organe de gestion n'a pas à obtenir de l'autorité scientifique un avis de commerce non préjudiciable avant d'autoriser l'exportation. Dans le cas des certificats d'origine, la Convention ne requiert pas que les spécimens aient été obtenus conformément aux lois du pays sur la protection de la faune et de la

flore. Autre différence: alors qu'un «spécimen» de plante de l'Annexe I ou d'animal de l'Annexe I ou de l'Annexe II inclut toute partie ou tout produit facilement identifiable, l'Annexe III ne couvre que les parties et les produits spécifiquement inscrits.

La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III ne requiert qu'un certificat déclarant que le spécimen a été transformé dans le pays délivrant le certificat ou qu'il est réexporté.

L'Article XVI stipule que toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces à inclure dans l'Annexe III. Ces espèces doivent faire l'objet d'une réglementation par la Partie dans les limites de sa compétence et les parties et produits à inscrire doivent alors être expressément mentionnés. Les Parties peuvent à tout moment retirer des espèces qu'elles ont inscrites à l'Annexe III.

Avec la résolution Conf. 9.25 (Rev.), les Parties ont adopté des indications supplémentaires sur l'inscription des espèces à l'Annexe III; elles recommandent une plus large consultation des autres Etats de l'aire de répartition et du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes avant d'envisager l'inscription d'une espèce à l'Annexe III. Les Parties recommandent aussi de faire coïncider les inscriptions d'espèces à l'Annexe III avec la publication des Annexes I et II après chaque session de la Conférence des Parties afin que les amendements aux annexes puissent être plus facilement pris en compte dans les législations nationales.

Les dérogations et autres dispositions spéciales concernant les spécimens couverts par l'Annexe III sont similaires à celles applicables aux spécimens des Annexes I et II; cependant, tous les objets personnels et à usage domestique – sans exception – issus des espèces inscrites à l'Annexe III, sont exemptés des dispositions de la CITES.

Le Secrétariat

Différences dans les dispositions relatives aux espèces de l'Annexe III et celles relatives aux espèces des Annexes I et II

Dispositions	Annexe I et Annexe II	Annexe III
Avis de commerce non préjudiciable émis par l'autorité scientifique	Avis requis pour le permis d'exportation	Avis non requis pour le permis d'exportation
Les spécimens ne doivent pas avoir été obtenus en infraction aux lois du pays d'exportation sur la protection de la faune et de la flore	Condition requise pour le commerce couvert par un permis d'exportation	Condition requise pour le commerce couvert par un permis d'exportation; non requise pour le commerce couvert par un certificat d'origine (la législation nationale peut toutefois l'imposer)
“Spécimen” inclut toute partie ou tout produit facilement identifiable	Oui pour les animaux des Annexes I et II et les plantes de l'Annexe I	N'inclut que les parties et produits spécifiquement inscrits
Dérogation pour les objets personnels et à usage domestique	Applicable ou non, selon l'Annexe et l'origine et si les spécimens sont importés dans le pays de résidence habituelle de l'utilisateur	Tous les objets personnels et à usage domestique sont exemptés

Espèces inscrites à l'Annexe III et types de spécimens enregistrés dans le commerce international en 2001
(Source: base de données du PNUÉ WCMC sur le commerce)

Espèces (pays ayant inscrit les espèces à l'Annexe III)	Types de spécimens dans le commerce
F A U N E	
CLASSE: MAMMALIA	
<i>Idiurus macrotis</i> (Ghana)	spécimens
<i>Hystrix cristata</i> (Ghana)	spécimens vivants, trophées, plumes
<i>Dasyprocta punctata</i> (Honduras)	spécimens vivants
<i>Canis aureus</i> (Inde)	peaux
<i>Nasua nasua</i> (Uruguay)	spécimens vivants
<i>Potos flavus</i> (Honduras)	spécimens vivants
<i>Mellivora capensis</i> (Botswana, Ghana)	spécimens vivants, peaux, crânes, trophées
<i>Mustela altaica</i> (Inde)	spécimens vivants, peaux, trophées, vêtements, pelage
<i>Mustela erminea ferghanae</i> (Inde)	trophées
<i>Mustela sibirica</i> (Inde)	peaux, trophées, vêtements, pelage
<i>Arctictis binturong</i> (Inde)	spécimens vivants
<i>Civettictis civetta</i> (Botswana)	spécimens vivants, trophées, crânes, peaux
<i>Paguma larvata</i> (Inde)	spécimens vivants
<i>Paradoxurus hermaphroditus</i> (Inde)	spécimens vivants
<i>Viverricula indica</i> (Inde)	pelage
<i>Proteles cristatus</i> (Botswana)	spécimens vivants, trophées, crânes, peaux
<i>Odobenus rosmarus</i> (Canada)	objets gravés, os, dents, défenses, peaux
<i>Antilope cervicapra</i> (Népal)	spécimens vivants, peaux, crânes, trophées
<i>Bubalus arnee</i> (Népal)	peaux, crânes
<i>Damaliscus lunatus</i> (Ghana)	peaux, crânes, trophées
<i>Gazella dorcas</i> (Tunisie)	peaux, crânes, trophées
<i>Gazella leptoceros</i> (Tunisie)	spécimens vivants
<i>Tragelaphus eurycerus</i> (Ghana)	spécimens vivants, peaux, crânes, trophées
<i>Tragelaphus spekii</i> (Ghana)	spécimens vivants, peaux, crânes, trophées
CLASSE: AVES	
<i>Bubulcus ibis</i> (Ghana)	spécimens vivants, trophées
<i>Casmerodius albus</i> (Ghana)	plumes
<i>Egretta garzetta</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Leptoptilos crumeniferus</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Bostrychia hagedash</i> (Ghana)	spécimens vivants, spécimens
<i>Threskiornis aethiopicus</i> (Ghana)	spécimens vivants, spécimens
<i>Alopochen aegyptiacus</i> (Ghana)	spécimens vivants, plumes, peaux, trophées, viande
<i>Anas acuta</i> (Ghana)	spécimens vivants, plumes, trophées
<i>Anas capensis</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Anas clypeata</i> (Ghana)	spécimens vivants, plumes, trophées, spécimens
<i>Anas crecca</i> (Ghana)	spécimens vivants, plumes, trophées, spécimens
<i>Anas penelope</i> (Ghana)	spécimens vivants, plumes, trophées, spécimens
<i>Anas querquedula</i> (Ghana)	spécimens vivants, spécimens
<i>Aythya nyroca</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Cairina moschata</i> (Honduras)	plumes
<i>Dendrocygna autumnalis</i> (Honduras)	spécimens vivants
<i>Dendrocygna bicolor</i> (Ghana, Honduras)	spécimens vivants, trophées
<i>Dendrocygna viduata</i> (Ghana)	spécimens vivants, trophées
<i>Nettion auritus</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Plectropterus gambensis</i> (Ghana)	spécimens vivants, trophées, spécimens, viande
<i>Sarcoramphus papa</i> (Honduras)	spécimens vivants, plumes
<i>Crax globulosa</i> (Colombia)	spécimens vivants, plumes
<i>Pauxi pauxi</i> (Colombia)	spécimens vivants, plumes
<i>Penelope purpurascens</i> (Honduras)	plumes
<i>Penelopina nigra</i> (Guatemala)	spécimens vivants
<i>Agriocharis ocellata</i> (Guatemala)	spécimens vivants
<i>Lophura erythrophthalma</i> (Malaisie)	spécimens vivants, spécimens
<i>Lophura ignita</i> (Malaisie)	spécimens vivants, peaux, spécimens
<i>Polyplectron inopinatum</i> (Malaisie)	spécimens vivants
<i>Rollulus rouloul</i> (Malaisie)	spécimens vivants
<i>Tragopan satyra</i> (Népal)	spécimens vivants, plumes, peaux
<i>Columba guinea</i> (Ghana)	spécimens vivants, spécimens, trophées
<i>Columba livia</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Oena capensis</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Streptopelia senegalensis</i> (Ghana)	spécimens vivants, trophées
<i>Streptopelia turtur</i> (Ghana)	spécimens

<i>Treron calva</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Treron waalia</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Turtur abyssinicus</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Turtur afer</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Turtur brehmeri</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Turtur tympanistria</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Psittacula krameri</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Corythaola cristata</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Crinifer piscator</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Musophaga violacea</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Serinus canicapillus</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Serinus leucopygius</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Serinus mozambicus</i> (Ghana)	spécimens vivants, spécimens
<i>Amadina fasciata</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Amandava subflava</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Estrilda astrild</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Estrilda caerulescens</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Estrilda melpoda</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Estrilda troglodytes</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Lagonosticta rubricata</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Lagonosticta rufonicta</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Lagonosticta senegala</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Lagonosticta vinacea</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Lonchura bicolor</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Lonchura cantans</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Lonchura cucullata</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Lonchura fringilloides</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Mandingoa nitidula</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Nesocharis capistrata</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Nigrita bicolor</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Oryzopsis atricollis</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Pyrenestes ostrinus</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Pytilia hypogrammica</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Pytilia phoenicoptera</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Spermophaga haematina</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Uraeginthus bengalus</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Euplectes afer</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Euplectes ardens</i> (Ghana)	spécimens vivants, spécimens
<i>Euplectes franciscanus</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Euplectes hordeaceus</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Euplectes macrourus</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Passer griseus</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Ploceus cucullatus</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Ploceus heuglini</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Ploceus luteolos</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Ploceus melanocephalus</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Ploceus vitellinus</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Quelea erythrops</i> (Ghana)	spécimens vivants, spécimens
<i>Sporopipes frontalis</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Vidua chalybeata</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Vidua macroura</i> (Ghana)	spécimens vivants, spécimens
CLASSE: REPTILIA	
<i>Trionyx triunguis</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Pelomedusa subrufa</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Pelusios castaneus</i> (Ghana)	spécimens vivants, spécimens
<i>Pelusios gabonensis</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Pelusios niger</i> (Ghana)	spécimens vivants
<i>Cerberus rhynchops</i> (Inde)	spécimens vivants
<i>Xenochrophis piscator</i> (Inde)	spécimens vivants, spécimens
<i>Agkistrodon bilineatus</i> (Honduras)	spécimens vivants
<i>Bothrops asper</i> (Honduras)	spécimens vivants
<i>Crotalus durissus</i> (Honduras)	spécimens vivants, spécimens, produits
<i>Vipera russellii</i> (Inde)	spécimens vivants, peaux, vêtements
FLORE	
<i>Cedrela odorata</i> (Colombie Pérou)	bois scié
<i>Swietenia spp.</i>	objets gravés
<i>Swietenia macrophylla</i> (Bolivie, Brésil, Costa Rica, Colombie, Mexique, Pérou)	bois scié, contreplaqués, bois, spécimens vivants
<i>Gonystylus spp.</i> (Indonésie)	bois scié

La CITES et la conservation du morse de l'Atlantique (*Odobenus rosmarus rosmarus*)

Introduction

Les morses (*Odobenus rosmarus* Linnaeus, 1758) appartiennent à l'ordre des pinnipèdes et sont les seuls représentants vivants de la famille des odobénidés. Les trois sous-espèces de morses ont une répartition circumpolaire. Le morse du Pacifique (*O. r. divergens*) et le morse de la mer de Laptev (*O. r. laptevi*) sont répartis de l'est de la Russie à l'Alaska et ne sont pas typiques du Canada. Le morse de l'Atlantique (*O. r. rosmarus*) est réparti dans toute la zone arctique et subarctique de l'Est canadien. Le morse de l'Atlantique revêt une grande importance culturelle pour les Inuit canadiens, qui les chassent depuis des siècles.

La taille du morse de l'Atlantique mâle peut atteindre 3 m et son poids plus de 900 kg; la femelle est légèrement plus petite. Reconnaisable par sa taille, le morse l'est aussi par ses défenses en ivoire, qui apparaissent à l'âge de deux ans. Le mâle et la femelle ont tous deux des défenses, qu'ils utilisent pour se traîner sur la glace ou se hisser sur les plaques de glace flottante, et pour creuser des trous dans la glace pour respirer. Ils s'en servent aussi pour se défendre et sont capables d'attaquer de petits bateaux dont ils percent la coque. Les morses se tiennent sur la glace ou viennent à terre en toute saison et sont très fidèles à leurs sites de repos et de nourrissage. L'on pense que la répartition géographique du morse est influencée non seulement par la disponibilité de tels sites mais aussi par la présence de zones d'eau peu profonde (<100 m) où ils trouvent leur nourriture de prédilection (mollusques bivalves et autres invertébrés benthiques). Certains morses mangent aussi des phoques – comportement peut-être plus courant quand ils n'ont pas accès aux zones d'eau peu profonde.

Gestion des morses au Canada

Les morses de l'Atlantique canadiens sont gérés par le Ministère des pêches et océans du Canada (MPO) dans le cadre de la loi sur les pêches et du règlement sur les mammifères marins. Concrètement, le MPO cogère les stocks de morses avec les conseils de gestion des ressources fauniques établis dans le cadre des revendications territoriales aborigènes. Sur le territoire canadien du Nunavut, le Conseil de gestion des ressources fauniques du Nunavut (CGRFN) a été constitué en 1993, lorsque l'Accord

sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN) a été signé. Aux termes de cet accord, le gouvernement conserve la responsabilité ultime de la gestion de la faune mais le CGRFN est le principal instrument de la gestion de la faune et le principal régulateur de l'accès à la faune dans la région du Nunavut. Dans cette région, la chasse au morse est soumise aux conditions établies par l'ARTN et suit le règlement fédéral sur les mammifères marins. Dans les zones d'utilisation et d'occupation égales situées à l'intérieur des limites territoriales du Nunavut, les Inuit du Nord québécois (Nunavik) partagent les ressources fauniques et participent à la gestion de la faune sauvage par le biais de leur appartenance au CGRFN (ARTN, S.40.2.14). Dans le Nord québécois, les intérêts des Inuit Nunavik sont représentés par la société Makivik, avec laquelle le MPO gère la chasse au morse par les Inuit des collectivités de l'est de la baie d'Hudson et du détroit d'Hudson.



Photo: A. Ryan, Pêches et Océans Canada.

Morse de l'Atlantique (*Odobenus rosmarus rosmarus*).

Les morses ont fait l'objet d'une chasse commerciale jusqu'au début du 20^e siècle mais depuis 1928, seule la chasse de subsistance des peuples autochtones est autorisée. Un Inuk ou un Indien peut chasser quatre morses par an sans licence, à moins qu'un quota de collectivité soit en place. Les non-autochtones peuvent chasser le morse uniquement s'ils sont au bénéfice d'une licence délivrée par le MPO. Depuis quelques années, certaines collectivités qui chassent le morse s'intéressent à la chasse sportive. Comme les Inuit du Nunavut peuvent transférer leurs droits de chasse individuels, le CGRFN examine les demandes de licences de chasse sportive au morse soumises chaque année par les collectivités du Nunavut et du Nunavik (Nord québécois). Le CGRFN examine actuellement le système de quota et envisage de nouveaux modes de gestion de la chasse au morse.

Examen du commerce

Le Canada a inscrit pour la première fois le morse de l'Atlantique à l'Annexe III de la CITES en 1975

pour suivre les niveaux du commerce international. En 1987, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a examiné la situation du morse de l'Atlantique et a placé tous les stocks de morses de l'Atlantique canadiens dans sa catégorie «Non en péril». La même année, la CITES a examiné le statut d'espèce de l'Annexe III du morse de l'Atlantique et a conclu que les niveaux du commerce international ne justifiaient pas d'augmenter le niveau de protection.

Pêches et Océans Canada délivre les permis d'exportation CITES au nom d'Environnement Canada pour les espèces gérées au titre de la loi sur les pêches. Le MPO a examiné récemment la dernière période de 10 ans de délivrance de permis d'exportation CITES (1992-2001) afin de vérifier si le commerce international des produits de morses avait changé de manière significative. Au total, 181 permis d'exportation CITES ont été délivrés durant cette période. Il y a eu moins d'envois internationaux en 2001 (huit permis) et plus en 1999 (26 permis). Les exportations de morses étaient couvertes par environ 20% du nombre total moyen de permis délivrés chaque année par le MPO. Les produits de morses exportés sont notamment l'ivoire brut et l'ivoire travaillé, l'os travaillé, les peaux, l'os pénien (baculum) et autres os bruts, les spécimens scientifiques et les articles pré-Convention. Ces produits sont exportés vers 26 pays du monde entier.



Photo: R. Stewart, Pêches et Océans Canada

Morse de l'Atlantique (*O. r. rosmarus*) auquel est fixé un transmetteur satellite

L'ivoire de morse, sous-produit de la chasse vivrière des Inuit, est le produit issu des morses le plus courant dans le commerce international. L'ivoire de morse est exporté sous forme de défenses brutes ou de dents, et de figurines gravées ou de bijoux, commercialisés individuellement ou comme parties de sculptures plus grandes. Il est aussi commercialisé

sous forme de crânes secs comportant encore les défenses. Entre 1992 et 2001, 50 crânes avec leurs défenses et 366 défenses en ivoire brut ont été exportés. Il est impossible d'estimer la quantité d'ivoire utilisée pour produire les pièces individuelles en ivoire travaillé car ces articles vont de la petite bijouterie (bagues, boucles d'oreilles) aux figurines gravées sur des défenses ou des dents de morse. Les exportations de produits du morse de l'Atlantique tels que les peaux, l'os brut et l'os travaillé et les spécimens destinés à la recherche sont minimes par rapport à celles des articles en ivoire de morse.

Le Canada estime pour le moment que d'autres mesures de protection ne sont pas justifiées pour le morse de l'Atlantique, compte tenu du niveau actuel du commerce international; quoi qu'il en soit, les autorités nationales CITES continueront d'utiliser les données du commerce international comme indice de consommation globale.

Considérations d'avenir

Les informations sur la taille et les tendances des stocks, la répartition géographique, et les déplacements, concernant le morse de l'Atlantique au Canada, sont limitées. Les quatre stocks soumis à la gestion provisoire qui existeraient au Canada seraient répartis dans des zones reculées et peu habitées de l'Arctique, ce qui fait que la recherche est coûteuse et difficile à réaliser d'un point de vue logistique. La conservation du morse au Canada continuera de tirer parti des informations géographiques et biologiques trouvées dans les nombreuses données sur le commerce CITES, qui contribuent à la base d'informations à partir de laquelle des plans de gestion spécifiques sont établis pour les stocks. Le Canada continuera de suivre le commerce international des produits du morse de l'Atlantique pour voir s'il subit des augmentations significatives et examinera périodiquement la validité de son inscription à l'Annexe III comme recommandé dans la résolution Conf. 9.25 (Rev.).

Parmi les études que le MPO et ses partenaires de cogestion conduisent pour combler les lacunes dans les informations sur le morse de l'Atlantique au Canada, on peut citer les suivantes: suivre les déplacements et la répartition des morses dans le Haut Arctique au moyen de transmetteurs satellite, faire des biopsies sur des morses à partir desquelles estimer les populations, enquêter sur l'existence de maladies zoonotiques (brucellose ou trichinellose) chez les morses capturés, poursuivre la collecte d'échantillons sur les morses capturés à l'appui de méthodes permettant de distinguer les populations de morses (génétique, isotopes du plomb dans les dents).

Patt Hall, Coordinatrice de la gestion des pêches (mammifères marins)
Région du Centre et de l'Arctique, Pêches et Océans Canada
Winnipeg, Manitoba, Canada

L'acajou d'Amérique et l'Annexe III de la CITES

Au début des années 1990, après des siècles d'exploitation, plusieurs Parties à la CITES ont pris des mesures pour contrôler le commerce international de l'acajou d'Amérique *Swietenia macrophylla*, l'une des essences tropicales les plus belles et les plus précieuses. En 1995, après plusieurs propositions infructueuses d'inscrire l'espèce à l'Annexe II soumises à la CdP8 (Kyoto, 1992) et à la CdP9 (Fort Lauderdale, 1994), le Costa Rica a inscrit cette espèce à l'Annexe III. L'inscription était limitée aux populations d'Amérique et excluait donc les plantations des Etats n'appartenant pas à l'aire de répartition de l'espèce, et les grumes sciées, les bois sciés et les placages, et par là même les contreplaqués et les produits finis.



Les effets de l'inscription ont été ressentis non seulement par le Costa Rica mais aussi par les pays producteurs d'acajou, de la partie la plus australe de l'aire de répartition de l'espèce (Bolivie et Pérou) à sa limite septentrionale (Mexique), et par les pays de consommation d'Amérique du Nord et d'Europe. L'absence de réaction négative à l'inscription est peut-être due à ce que la proposition d'inscription à l'Annexe II soumise en 1994 avait l'appui de la majorité des Parties: il ne lui a manqué que six voix pour obtenir la majorité des deux tiers nécessaire pour être adoptée.

Quoi qu'il en soit, l'absence d'opposition à l'inscription à l'Annexe III ne s'est pas traduite par l'application effective de l'inscription. Une étude faite en 1997 par TRAFFIC a révélé des problèmes d'application allant d'une ignorance totale des dispositions de l'Annexe III par certains organes de gestion à des problèmes d'identification de l'acajou au moment de l'importation (Buitrón et Mulliken, 1997). Il y a eu une confusion générale concernant le «certificat d'origine» requis au titre de l'Annexe III et divers documents ont été utilisés et acceptés, y compris des certificats des douanes, souvent délivrés par des services autres que les organes de gestion CITES. Les contrôles à l'importation et à la réexportation découlant de l'inscription à l'Annexe III étaient très limités en Amérique Latine. Dans les principaux pays d'importation connus – Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni – des contrôles à l'importation ont été établis mais appliqués sans cohérence; aucun contrôle à l'importation n'a été établi en République dominicaine, pays qui autrefois n'était pas connu comme pays de destination de l'acajou mais qui est de plus en plus important pour l'exportation.

Les principales entraves à l'application effective sont:

- Le manque de compréhension des obligations découlant de l'Annexe III applicables à l'exportation, à l'importation et à la réexportation;
- L'insuffisance de ressources humaines et financières pour la mise en œuvre effective au sein des organes de gestion et aux postes-frontières;
- Le manque de coordination entre les différents organismes chargés de l'administration des forêts, des contrôles CITES et des contrôles douaniers, notamment pour le partage des informations (comme le démontre, par exemple, les données sur les volumes commerciaux, qui diffèrent largement d'un organisme à l'autre dans un même pays);
- Le peu de coordination entre les organes de gestion CITES, les douanes et les autres services des différents Etats l'aire de répartition (en particulier voisins) concernant le contrôle du commerce transfrontalier;
- L'inefficacité de la gestion de l'information et de l'indication des données commerciales dans les rapports annuels CITES; et
- Les difficultés d'identification des bois dans le commerce.

Cependant, les problèmes d'application ne sont pas passés inaperçus. Contrairement à l'inscription d'autres espèces à l'Annexe III, celle de l'acajou d'Amérique a fait l'objet d'examen réguliers, notamment lors des réunions des groupes de travail

sur l'acajou et sur les bois établis par les Parties. Les contacts avec les fonctionnaires nationaux lors de ces examens ont non seulement attiré leur attention sur les problèmes décelés mais ont été l'occasion de leur expliquer les procédures CITES et de leur donner des avis. Cela a aidé les Parties pratiquant ce commerce à améliorer leurs procédures lorsqu'elles étaient déficientes, comme dans le cas de la Bolivie, du Brésil, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. L'éventualité de la soumission d'autres propositions d'inscription de l'espèce à l'Annexe II peut avoir incité les pays d'exportation de l'aire de répartition à montrer qu'ils prenaient des mesures pour appliquer l'Annexe III et mieux contrôler le commerce.

La CdP10 (1997, Harare) a vu la soumission et le rejet d'une nouvelle proposition d'inscrire l'acajou d'Amérique à l'Annexe II. Suite à cela, la Bolivie et le Brésil se sont engagés à inscrire leurs populations de cette espèce à l'Annexe III. Ces deux pays et le Mexique ont pris cette mesure en 1998, suivis par la Colombie et le Pérou en 2001. Quoi qu'il en soit, l'application de l'Annexe III pose encore des problèmes, ce qui compromet l'efficacité de l'inscription pour réduire le commerce illicite.

Les rapports nationaux présentés à la réunion du Groupe de travail CITES sur l'acajou en 2001 en Bolivie et l'examen par TRAFFIC de l'application de la CITES entrepris à la demande du Secrétariat CITES (TRAFFIC 2001) témoignent des problèmes rencontrés dans le contrôle du commerce illicite. Les préoccupations suscitées par l'exploitation illicite au Brésil ont poussé le gouvernement de ce pays à suspendre toutes les autorisations d'exploitation. D'après les rapports du Pérou, il existe une exploitation illicite dans les aires protégées, y compris les réserves indigènes. En 2001, des renseignements indiquant que du bois abattu illicitement était exporté ont entraîné des saisies de grandes quantités d'acajou à l'importation aux Etats-Unis d'Amérique et en Europe. L'inscription à l'Annexe III a fourni une base légale à ces saisies: en réaction aux informations reçues de l'organe de gestion CITES du Brésil, certains pays d'importation ont émis des doutes quant à l'obtention du bois faite dans le respect des lois du Brésil sur la protection de la faune et de la flore, comme requis par l'Annexe III.

En 2002, les Parties ont accepté la proposition du Nicaragua et du Guatemala d'inscrire l'acajou d'Amérique à l'Annexe II à compter du 15 novembre 2003 – huit ans après l'entrée en vigueur de l'inscription à l'Annexe III. L'expérience acquise avec l'inscription de l'acajou à l'Annexe III peut s'avérer utile lorsqu'on vérifiera si l'Annexe III est appropriée pour d'autres espèces et pour en améliorer la mise en œuvre de cette annexe.

Conclusion et leçons tirées de l'expérience

Certains ont pu craindre que les contrôles liés à l'Annexe III ne soient un fardeau administratif mais les interviews réalisées lors des examens de l'application de l'Annexe III indiquent que cela n'est pas le cas; au contraire, il s'est avéré que les contrôles CITES sont similaires aux contrôles nationaux à l'exportation et à l'importation ou les complètent. En fait, les mesures de contrôle du commerce déjà en place dans la plupart des Etats de l'aire de répartition, voire tous, sont plus strictes que celles requises au titre de l'Annexe III. Comme la plupart des pays cherchent à s'assurer que le bois exporté a été obtenu légalement et par une exploitation durable, leurs objectifs se rapprochent de ceux de l'Annexe II.

L'Annexe III peut atteindre son objectif, qui est d'aider les Etats de l'aire de répartition à maîtriser les exportations illicites. Cependant, l'examen des contrôles nationaux du commerce en conjonction avec l'évaluation de l'application de l'Annexe III montre que l'Annexe III ne peut pas se substituer à l'action qui devrait être menée au niveau national: l'action internationale peut soutenir l'effort consenti par les pays pour contrôler l'exploitation et le commerce mais elle ne peut pas le remplacer. De plus, les changements apportés aux législations ne peuvent porter leurs fruits que s'ils sont appuyés par une action sur le terrain.

Un suivi indépendant de l'application de l'Annexe III de la CITES est important en termes d'évaluation et d'amélioration de cette application. Non seulement ce suivi donne une vision globale de l'application mais de plus, il appuie l'action menée par les Etats de l'aire de répartition pour l'améliorer. Les Etats de l'aire de répartition et les pays d'importation faisant l'objet d'un tel suivi s'intéressent davantage que les autres à l'amélioration de leurs systèmes de contrôle et mettent davantage l'accent sur cette amélioration.

L'Annexe III peut générer des informations sur les volumes et les tendances du commerce qui sont importantes pour déterminer quelles autres mesures pourraient être nécessaires pour garantir la légalité et la durabilité du commerce.

Enfin, l'expérience acquise avec l'acajou d'Amérique montre que l'inscription à l'Annexe III ne remplace pas l'inscription à l'Annexe II. L'Annexe II oblige à maintenir le commerce à un niveau durable et établit des obligations en matière de permis qui sont plus largement comprises et appliquées par les Parties à la CITES que ne le sont les contrôles découlant de l'Annexe III.

Ximena Buitrón, TRAFFIC Amérique du Sud et Teresa Mulliken, TRAFFIC International

*L'Annexe III et la conservation du ramin (*Gonystylus spp.*) en Indonésie*

Le ramin (*Gonystylus spp.*) fait l'objet de discussions à la CITES depuis 1992, année de la huitième session de la Conférence des Parties (Kyoto, 1992) au cours de laquelle les Pays-Bas proposèrent de l'inscrire à l'Annexe II. La proposition ne fut pas adoptée, et une autre, similaire, fut elle aussi rejetée à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994). Les principaux Etats de l'aire de répartition – l'Indonésie et la Malaisie – n'avaient pas appuyé ces deux propositions, estimant à l'époque que le ramin n'était pas menacé par le commerce international.

Quoi qu'il en soit, l'on s'est rendu compte par la suite que le ramin était en déclin en Indonésie et qu'il était menacé par l'abattage illicite et l'empiétement dans des aires protégées importantes pour lui, telles que les parcs nationaux de Tanjung Puting et Gunung Palung et la réserve naturelle de Muara Kendawangan. L'on estime que l'abattage illicite dans les aires protégées est un indicateur de déclin considérable des populations hors des aires protégées. L'empiétement dans ces aires, où existent des peuplements de ramin de grande qualité, est très alarmant et menace la pérennité de ces espèces. C'est ce qui a poussé le Gouvernement indonésien à prendre les mesures nécessaires pour contrôler l'exploitation et le commerce de ces arbres.

Le ramin est une espèce précieuse dont les produits sont principalement destinés à l'exportation – une petite partie seulement est utilisée dans le pays. L'exploitation illicite est donc très liée au commerce international. S'il importe de traiter sur le terrain la question de l'abattage illicite, il est également important de lutter contre le commerce international du bois obtenu illégalement; c'est pour cette raison que le Gouvernement indonésien a inscrit toutes les espèces de ramin à l'Annexe III de la CITES. Les Parties à la CITES ont été informées par la notification n° 2001/026 du 18 mai 2001 que l'inscription entrerait en vigueur le 6 août 2001.

En Indonésie, la principale aire de répartition du ramin se situe dans les marécages du Kalimantan (Bornéo indonésien) et du sud-est de Sumatra. Il y a au moins 18 espèces connues de ramin mais la principale espèce exploitée pour le commerce est *Gonystylus bancamus*. Depuis le début des années 1970, l'exploitation du ramin dans les forêts de production donne une production annuelle moyenne de quelque 1,5 million de m³. Au début des années 1990, la

production de grumes était tombée à 900.000 m³/an. La tendance au déclin semble persister et les statistiques gouvernementales indiquent que de 1997 à 2000, la production a été bien en deçà des chiffres des années 1990, à savoir 489.289 m³ en 1997, 292.176 m³ en 1998, 371.984 m³ en 1999 et environ 24.000 m³ en 2000.

En outre, la transformation controversée en zone rizicole d'un million d'hectares de forêt marécageuse dominée par le ramin a commencé en 1997 dans la province du Kalimantan-Central; toutefois, ce projet a été arrêté. Cette province est au cœur de l'aire de répartition du ramin en Indonésie.

L'Indonésie a fixé un quota d'exportation zéro pour le ramin pour 2001. Cependant, une dérogation a été accordée à un concessionnaire qui détenait un certificat de gestion forestière durable. De plus, l'exportation des stocks existants était autorisée jusqu'en décembre 2001. Après cette date, seule la société certifiée était autorisée à exploiter le ramin et à en exporter les produits avec un permis CITES.

Les Services forestiers ont fait l'inventaire des stocks de ramin en avril/mai 2001 suite à la décision d'arrêter la production. Il a établi que des stocks représentant au total plus de 400.000 m³ de bois s'étaient accumulés, dépassant largement l'exploitation annuelle autorisée; il est donc possible que la plus grande partie des stocks provienne de coupes illicites.

L'inscription à l'Annexe III est-elle effective?

Actuellement, une seule société détient un certificat de gestion forestière durable pour le ramin et est autorisée à exporter les produits du ramin avec un permis. Toutes les autres exportations sont illicites. Depuis l'inscription du ramin à l'Annexe III, l'exploitation illicite a beaucoup diminué. Les inspections faites en septembre et octobre 2001 ont montré que les sociétés enregistrées ne stockaient plus de nouveaux produits du ramin. Une diminution considérable de l'exploitation illicite du ramin a aussi été observée dans le parc national de Tanjung Puting depuis l'inscription à l'Annexe III, ce qui correspond à la lutte contre la fraude plus stricte engagée pour sauvegarder le parc.

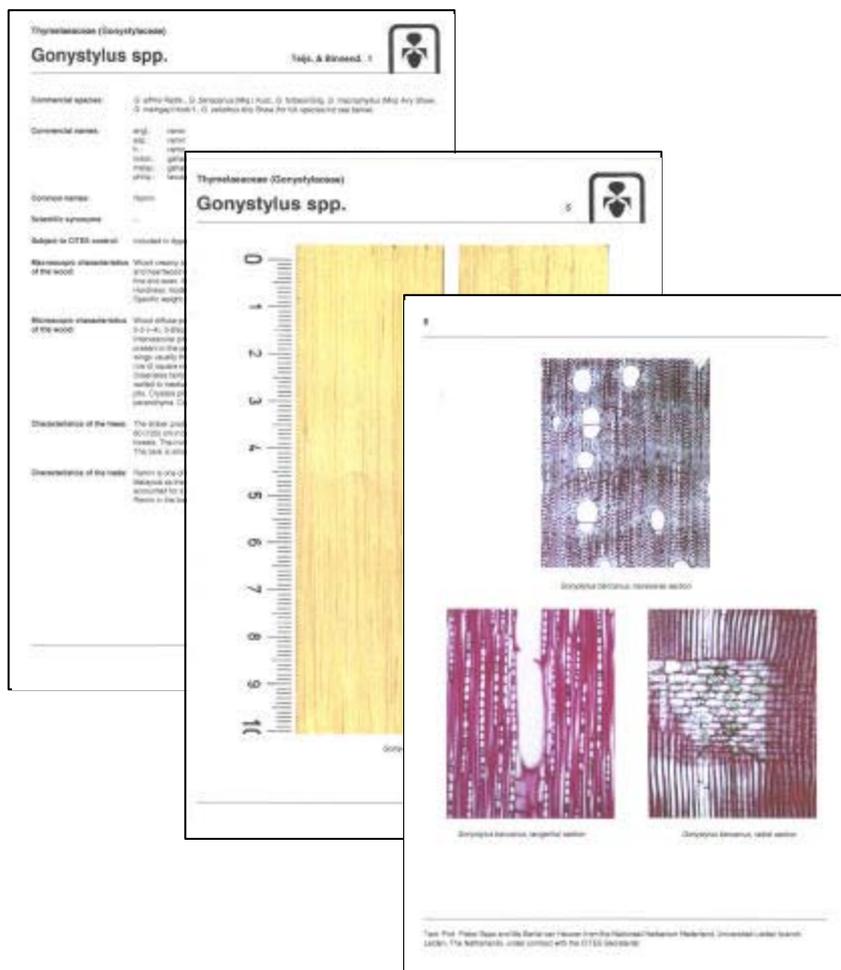
Toutefois, en 2002, du ramin exporté illicitement a été intercepté en Indonésie et outre-mer. En septembre 2002, l'organe de gestion CITES de Singapour a signalé l'interception d'un chargement illicite de ramin à Singapour et son renvoi en Indonésie. Les douanes du Royaume-Uni ont elles aussi informé l'Indonésie qu'elles avaient intercepté un chargement illicite de ramin déclaré sous le nom d'autres espèces; la société importatrice a dû verser une amende.

Il n'y a pas d'informations disponibles sur les chargements illicites de ramin passant les frontières terrestres, en particulier vers la Malaisie (Sabah et Sarawak). Malgré l'interdiction des importations de grumes déclarée par le Ministre malaisien de l'Industrie primaire, plusieurs chargements de grumes passés en contrebande par camion ont été interceptés au point de contrôle d'Entikong (à la frontière entre la province du Kalimantan-Occidental et Sarawak). L'on ignore toutefois s'ils contenaient du ramin.

Il semble qu'il y ait très peu de chargements illicites de produits de ramin dans le pays. On en a enregistré deux en 2002 dans les provinces du Kalimantan-Central et du sud de Sumatra et aucun en 2003.

L'Indonésie est convaincue que l'inscription à l'Annexe III contribue effectivement au contrôle de l'abattage illicite dans le pays et à la gestion du commerce international mais la coopération internationale reste indispensable pour que l'inscription soit réellement efficace.

M. Samedi
Organe de gestion CITES de l'Indonésie



Pour aider les Parties à mettre en œuvre l'Annexe III, le manuel d'identification CITES fournit des informations sur Gonystylus spp. et donne les moyens d'identifier les spécimens dans le commerce.

Proposition de la Nouvelle-Zélande d'inscrire *Hoplodactylus* spp. et *Naultinus* spp. à l'Annexe III

A la 12^e session de la Conférence des Parties (CdP12), la Nouvelle-Zélande a soumis une proposition d'inscription à l'Annexe II des deux genres de geckos *Hoplodactylus* spp. et *Naultinus* spp. Cette proposition fut rejetée mais par la suite, la Nouvelle-Zélande devait inscrire ces genres à l'Annexe III; l'inscription a pris effet le 28 mai 2003.

La Nouvelle-Zélande avait soumis sa proposition parce que d'après des témoignages et certaines informations, les geckos de la Nouvelle-Zélande étaient sur le marché international en nombre dépassant largement la capacité de reproduction de la population captive, et que toutes ces espèces sont pleinement protégées dans toute leur aire de répartition depuis 1996 au titre de la loi néo-zélandaise sur les espèces sauvages (et la grande majorité d'entre elles depuis 1981 déjà). Des prix pouvant atteindre 15.000 USD par spécimen ont été cités et des informations donnent à penser que ces

animaux sont de plus en plus recherchés car ils sont colorés et attrayants, sont endémiques à la Nouvelle-Zélande, ont des caractéristiques inhabituelles telles que la viviparité, et ont une longue espérance de vie.

L'important déclin de l'habitat dû au défrichement réalisé au siècle dernier et à la prédation par des animaux introduits tels que les hermines, les chats, les rats et les souris, signifie que l'on ne trouve plus bon nombre de ces espèces que sur les îles sans prédateurs situées au large. En Nouvelle-Zélande continentale, où des réserves sans prédateurs ont été créées, le braconnage s'intensifie – non sans dommage pour l'habitat. La demande accrue de geckos dans le commerce international et leur prix élevé augmentent le risque d'un élargissement du braconnage aux espèces confinées sur les îles au large. La Nouvelle-Zélande a interdit la capture des spécimens dans la nature pour conserver ces espèces, et afin de ne pas alimenter le marché, il est peu probable qu'elle délivre des permis d'exportation pour ceux élevés en captivité. Depuis 1998, il y a de plus en plus de poursuites judiciaires en Nouvelle-Zélande pour commerce illicite de geckos mais l'on estime que cela témoigne d'une augmentation de la demande plutôt que d'un meilleur niveau de détection. Comme les stocks actuels de l'élevage en captivité ne peuvent pas répondre à la demande, la pression sur les populations sauvages vulnérables ira en s'intensifiant.



Naultinus rudis (rough gecko)

Photo: A H Meads, Mike Thomas and B W Whitaker
Copyright de la Couronne. Department of Conservation Te Papa Atawhai, Nouvelle-Zélande

Copyright de la Couronne: Department of Conservation Te Papa Atawhai, Nouvelle-Zélande



Photo: Rod Morris

Naultinus gemmeus

Copyright de la Couronne: Department of Conservation Te Papa Atawhai, Nouvelle-Zélande



Photo: Rod Morris

Naultinus elegans punctatus

Si l'acceptation de la proposition originale de la Nouvelle-Zélande d'inscrire les deux genres à l'Annexe II impliquait la formulation d'un avis d'exportation non préjudiciable avant la délivrance de tout permis pour que le commerce ait lieu, l'inscription à l'Annexe III n'en est pas moins un outil utile pour lutter contre le commerce illicite des geckos. L'obligation de présenter au pays de destination un permis d'exportation ou un certificat de réexportation pour les espèces de ces deux genres endémiques à la Nouvelle-Zélande devrait compléter la législation actuelle de la Nouvelle-Zélande et avoir un effet dissuasif sur ceux qui seraient tentés par le commerce illicite.

M. Wilbur Dovey
Organe de gestion CITES de la Nouvelle-Zélande

Remarques du Secrétaire général

L'Annexe III a été créée pour permettre à toute Partie d'obtenir la coopération d'autres Parties pour contrôler le commerce des espèces animales ou végétales qui relèvent de sa compétence et dont elle empêche ou restreint l'exploitation par sa réglementation.

La manière dont les Parties ont tenté de traiter cette disposition de la Convention (l'Article II, paragraphe 3) est une longue histoire, qui a commencé avec la première session de la Conférence des Parties en 1976. Les Parties ont jugé nécessaire de réduire le nombre d'espèces inscrites à l'Annexe III, et surtout d'en retirer les espèces faisant l'objet d'une législation adéquate dans le pays d'origine et celles faisant rarement, voire jamais, l'objet d'un commerce international. En 1985, il a été suggéré que c'était pour des motifs économiques plutôt que de conservation que certaines Parties délivraient des permis d'exportation uniquement pour les produits finis des espèces qu'elles avaient inscrites à l'Annexe III. Certaines Parties ayant inscrit des familles entières à l'Annexe III, la Conférence des Parties a recommandé de n'y inscrire que les espèces indigènes soumises à une réglementation les protégeant.

Le fait qu'une espèce puisse être inscrite à l'Annexe III ou en être retirée à tout moment «au titre de l'Article XVI» pose un problème aux pays tiers en ce qu'ils doivent chaque fois adapter leur législation d'application de la Convention. La Conférence a donc recommandé en 1989 que toute Partie ayant l'intention d'inscrire une espèce à l'Annexe III ou de l'en retirer en informe le Secrétariat trois mois au moins avant une session de la Conférence des Parties – sauf en cas de nécessité urgente de l'inscription – afin que l'amendement puisse entrer en vigueur en même temps que les amendements aux Annexes I et II¹.



Dendrocygna bicolor (Dendrocygne fauve - Ghana, Honduras)

Si, en 1992, le droit des Parties de décider des espèces devant être inscrites à l'Annexe III était reconnu, les doutes quant à l'efficacité de cette annexe et à la charge administrative qui en résultait étaient eux aussi très nets. Les Parties furent priées de faire preuve de modération en inscrivant des espèces et de vérifier soigneusement si l'inscription à l'Annexe III leur était vraiment bénéfique. Elles furent aussi priées de demander l'avis du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes sur la situation biologique et commerciale des espèces avant de les inscrire à l'Annexe III. Les Parties furent instamment priées d'examiner régulièrement l'Annexe III et d'en retirer leurs espèces si, après examen ou sur avis du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes, cette action était justifiée. Les deux Comités furent chargés d'examiner l'efficacité de l'inscription à l'Annexe III et d'en informer les Parties avant la neuvième session de la Conférence des Parties

¹ Comme pour les amendements aux Annexes I et II, les Parties ont 90 jours pour adapter leur législation d'application lorsque de nouvelles espèces sont inscrites à l'Annexe III. Elles n'ont cependant que 30 jours pour l'amender en cas de retrait d'espèces de l'Annexe III.

en 1994. Ce processus devait entraîner l'adoption de la résolution Conf. 9.25.

Du fait des difficultés d'application et des doutes évoqués plus haut quant à l'efficacité de l'Annexe III, plusieurs Parties sont encore réticentes à assumer le fardeau administratif que représente la mise en œuvre de l'Annexe III.

En 1997, une première tentative a été faite de permettre la réduction de la portée territoriale de l'inscription à l'Annexe III. Pour les espèces ayant une répartition géographique naturelle s'étendant au-delà du territoire de la Partie qui l'inscrit à l'Annexe III et de ses voisins immédiats, l'on a estimé que l'inscription ne devait pas nécessairement couvrir tous les Etats de l'aire de répartition. Ce point est évoqué dans la résolution Conf. 9.25 (Rev.), paragraphe a) iv) du premier RECOMMANDE, qui recommande que: «pour les espèces commercialisées pour leur bois, il soit envisagé de n'inscrire que la population géographiquement isolée de l'espèce dont l'inscription serait le meilleur moyen d'atteindre les buts de la Convention et de permettre son application effective, notamment en ce qui concerne la conservation de l'espèce dans le pays demandant son inscription à l'Annexe III».

Cette recommandation m'a toujours posé un problème en ce qu'elle semble aller à l'encontre de l'intention et de la raison d'être même du mécanisme que l'Annexe III était censée établir, à savoir qu'un pays peut demander à d'autres pays de s'assurer que des animaux, des plantes, ou leurs parties et produits dans le commerce, ne proviennent pas de chez lui car il les protège et en interdit ou en limite le commerce. Sans un permis d'exportation délivré par le pays qui a inscrit une espèce à l'Annexe III, les pays d'importation ne devraient pas autoriser l'importation de spécimens de cette espèce provenant de ce pays. Bien sûr, d'autres pays peuvent autoriser ce commerce; cependant, pour s'assurer que les spécimens ne proviennent pas du pays qui a inscrit l'espèce, ils doivent délivrer un certificat d'origine ou de réexportation qui permet au pays d'importation d'établir d'où viennent les spécimens. Les pays d'importation ne peuvent évidemment pas le faire correctement si des certificats ne sont demandés, par exemple, qu'à 10 des 20 pays d'origine possibles de spécimens de l'espèce en question inscrite à l'Annexe III.

Photo: Peter Dollinger

En examinant l'Annexe III, il convient de noter que les dispositions concernant les réserves relatives aux inscriptions à l'Annexe III diffèrent de celles des Articles XV et XXIII concernant les Annexes I et II et les amendements qui y sont apportés:

a) des réserves peuvent être faites en tout temps après la notification de nouvelles espèces alors que pour les amendements aux Annexes I et II, elles doivent être faites dans les 90 jours à compter de la date de l'inscription; et

b) des réserves peuvent aussi être faites au sujet des parties et produits alors que dans le cas des Annexes I et II, elles ne peuvent porter que sur l'espèce en tant que telle.

Comme le commerce des spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III ne nécessite pas d'avis d'exportation non préjudiciable mais seulement la confirmation de l'acquisition légale si l'exportation a lieu au départ du pays qui a inscrit l'espèce, il est clair que l'Annexe III joue un rôle plus limité dans la réglementation du commerce international des espèces sauvages que celui des Annexes I et II.



Photo: Peter Dallingier

Bubulcus ibis (Héron gardeboeufs - Ghana)

Néanmoins, le fait même que toute Partie à la Convention puisse décider par elle-même d'utiliser l'Annexe III pour éviter la surexploitation de ses plantes et de ses animaux sauvages a une importance cruciale. Cependant, pour qu'on ait là un outil efficace, il faut éviter les inscriptions qui seront suivies d'un grand nombre de réserves ou qui ne seront purement et simplement pas appliquées par de nombreuses Parties. Il faut donc absolument utiliser l'Annexe III à bon escient; si l'on y parvient, l'Annexe III est promise à un bel avenir, même si c'est dans l'ombre des Annexes I et II.

M. Willem W. Wijnstekers
Secrétariat CITES

L'Annexe III et les législations nationales

Avant qu'une Partie puisse demander l'inscription d'une espèce à l'Annexe III, elle doit disposer d'une réglementation nationale adéquate pour en prévenir ou restreindre l'exploitation et en contrôler le commerce. Cette réglementation doit inclure des sanctions en cas de capture, de commerce ou de possession illicites de l'espèce ainsi que des dispositions prévoyant la confiscation. La Partie doit aussi disposer de mesures nationales lui permettant d'appliquer et de faire respecter cette réglementation [voir résolution Conf. 9.25 (Rev.), Inscription d'espèces à l'Annexe III].

Des dispositions relatives à la réglementation du commerce international des espèces inscrites à l'Annexe III doivent aussi figurer dans la législation CITES de chaque Partie. En vertu de l'Article V de la Convention, tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme à la Convention. Pourtant, l'expérience acquise avec le projet sur les législations nationales montre que la législation d'un certain nombre de pays ne couvre pas toutes les espèces inscrites à l'Annexe III. Ce devrait pourtant être le cas afin que les Parties respectent l'obligation de disposer d'une législation d'application de la CITES énoncée dans la résolution Conf. 8.4 (Lois nationales pour l'application de la Convention) et qu'elles soient placées dans la catégorie 1 du projet sur les législations nationales.

La législation doit couvrir tous les spécimens de toutes les espèces inscrites aux trois annexes et doit être mise à jour pour refléter les changements intervenant dans ces annexes. Cependant, comme l'Annexe III peut être modifiée en tout temps, il peut être difficile pour les Parties de tenir à jour leur législation – à moins que des dispositions prévoyant une actualisation automatique ne soient publiées au journal officiel.

Les Parties doivent aussi veiller à ce que leur législation exige les documents CITES appropriés pour le commerce des espèces inscrites à l'Annexe III (permis d'exportation, ou certificat d'origine ou de réexportation, ou encore certificat de transformation), et qu'au niveau des dispositions relatives aux sanctions et à la confiscation, ces espèces soient traitées comme les autres espèces CITES.

Les matériels d'explication concernant la législation qui ont été mis au point par le Secrétariat peuvent aider les Parties à faire en sorte que les espèces inscrites à l'Annexe III soient couvertes dans leur législation nationale.

Le Secrétariat



Hong Kong félicitée pour une action exemplaire de lutte contre la fraude

Lors d'une cérémonie qui s'est déroulée le 6 mai 2003, M. Lay Chik-chuen, Assistant-Directeur du Département de l'Agriculture, Pêches & Conservation de Hong Kong, Région administrative spéciale de Chine, a remis un Certificat de louanges aux cadres des Douanes & Excise.

Ce certificat a été décerné pour la première par le Secrétaire général de la CITES, M. Willem Wijnstekers. Il a été créé l'an dernier par le Secrétariat CITES en reconnaissance d'actions exemplaires de lutte contre la fraude.

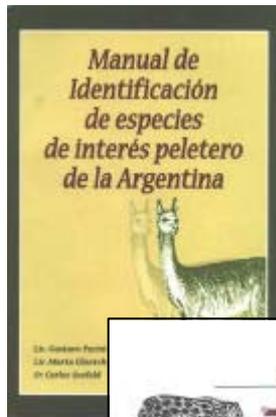
Le certificat a été décerné à l'équipage de la vedette no 9 des douanes de Hong Kong et à l'organe de gestion CITES de la R.A.S. de Hong Kong, Chine, en reconnaissance de l'action conduite le 13 octobre 2002 près de l'île de Lamma, Hong Kong. Ce jour là, l'équipage de la vedette no 9 des douanes a intercepté un bateau de pêche, procédé à une fouille minutieuse et approfondie, et découvert un compartiment soigneusement dissimulé près de la salle des machines. Après avoir désencombré l'accès au compartiment, les douaniers ont découvert 81 morceaux de défenses d'éléphants, soit au total 506 kg d'ivoire. Comme cet ivoire était passé en contrebande en violation de la Convention, il a été

saisi, le bateau a été mis sous séquestre et son équipage gardé en détention. Des poursuites ont été engagées avec l'assistance de l'organe de gestion CITES de Hong Kong. Le patron du bateau de pêche devait par la suite être condamné à 16 mois d'emprisonnement. L'ivoire a été confisqué.

Le Secrétaire général a attribué la réussite de cette action à l'excellente coopération entre les différents services et a estimé qu'elle devrait avoir un effet dissuasif sur tous ceux qui envisageraient de pratiquer un commerce illicite d'espèces menacées d'extinction.

Hong Kong est engagée depuis longtemps dans une stricte application de la Convention. L'ordonnance sur les animaux & les plantes (protection des espèces menacées) a été prise en 1976. Le Groupe de contact sur la protection des espèces menacées allie l'expertise des deux départements et de la police pour enrayer le commerce illicite des espèces menacées.

Le Gouvernement de Hong Kong s'est déclaré honoré d'être le premier à recevoir cette distinction. Dans sa lettre au Secrétaire général de CITES, M. Raymond H. C. Wong, Commissaire des Douanes et Excise, a déclaré que «la réussite de la saisie dans cette affaire par les douanes de Hong Kong montre le rôle important joué par des douanes dans le domaine de l'application de la CITES. Nous resterons vigilants et continuerons de travailler en étroite collaboration avec l'organe de gestion CITES local à lutter contre la contrebande de spécimens d'espèces menacées.»



Nouveaux manuels d'identification

Un nouveau manuel d'identification des espèces sauvages d'Argentine a été produit par la Fédération internationale du commerce de la fourrure et la *Federación Argentina Comercio e Industria de Fauna – FACIF-Argentina*. Ce manuel (en espagnol et en anglais) inclut des descriptions, des photos et des cartes de répartition géographique des principales espèces faisant l'objet d'un commerce; il est destiné principalement aux douanes et autres autorités et agences ayant besoin d'identifier des spécimens.

En Colombie, l'Institut de recherches marines et côtières (*Instituto de Investigaciones Marinas y Costeras*) et le Ministère de l'environnement ont produit un manuel d'identification CITES sur les invertébrés marins de Colombie. Ce manuel, en espagnol, et fort bien illustré, permet d'identifier les invertébrés marins inscrits aux annexes CITES grâce à des clés et à des descriptions détaillées. Il couvre aussi les produits transformés qui peuvent apparaître sur le marché.



Secrétariat CITES

Maison internationale de l'environnement

Chemin des Anémones

1219 Châtelaine, Genève, Suisse

Téléphone: +41 (22) 917 81 39/40 Fax: +41 (22) 797 34 17

Courriel: cites@unep.ch Site Internet: <http://www.cites.org>

Si vous souhaitez soumettre un article, des suggestions ou des commentaires, veuillez contacter l'Unité du renforcement des capacités.

Tout est fait pour veiller à l'exactitude des faits rapportés dans les articles mais les opinions exprimées sont celles des auteurs. La désignation des entités géographiques n'implique de la part du Secrétariat CITES aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.